

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colomes de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures.....	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.Les annonces devront paraître, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages.
12 avril..... Liste des candidats autorisés à se présenter aux concours professionnels des brigades des Douanes du 1 ^{er} mai 1938.....	257
13 avril..... 1252 T. P. — Arrêté portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française.....	257
13 avril..... 1256 S. E. — Arrêté portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (durée des fonctions des membres du bureau).....	257
13 avril..... 1263 S. E. — Arrêté complétant la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe....	257
13 avril..... 1279 S. E. — Arrêté déterminant les prix de revient du café et fixant les primes accordées à l'exportation de ce produit durant le 1 ^{er} semestre 1938.....	258
16 avril..... 1290 F. — Arrêté réglementant le fonctionnement du Service médical des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	258
16 avril..... 1299 P. — Décision ouvrant un concours pour 5 places de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	259
19 avril..... 1319 T. P. — Décision agréant M. Lucien Urbain en tant que représentant de M. Gaston Hausser dans les colonies de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.....	259
23 avril..... 1371 S. E. — Arrêté créant des secteurs de plein exercice et des secteurs auxiliaires dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger.....	259

Actes du Gouvernement local.

1937	Pages.
29 sept. 2302 I. T. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1377 c. du 28 juillet 1932, portant institution d'un livret de domestique.....	260
1938	
28 mars 751 A. G. — Arrêté instituant les messages téléphonés en Guinée française.....	260

1938	Pages
29 avril..... 1009 A. G. — Décision chargeant le pharmacien-lieutenant Le Floch de la surveillance de la pharmacie civile de Conakry, pendant l'absence du gérant responsable.....	260
29 avril..... 1016 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	260
29 avril..... 1017 A. G. — Arrêté accordant dégrèvement d'impôt personnel indigène, exercice 1938.....	261
29 avril..... 1018 A. G. — Arrêté accordant dégrèvement d'impôt personnel indigène exercice 1937.....	261
29 avril..... 1019 A. G. — Arrêté accordant dégrèvement de la taxe sur les équidés, exercice 1936.....	261
29 avril..... 1020 A. G. — Arrêté accordant des dégrèvements d'impôt personnel indigène, exercice 1936.....	261
29 avril..... 1021 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry en session extraordinaire du 9 mars 1938.....	261
29 avril..... 1022 A. G. — Arrêté portant retrait définitif du permis de conduire les automobiles délivré au nommé Famoro Bangoura.....	261
29 avril..... 1023 A. G. — Arrêté portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la Commune mixte de Kindia, en session ordinaire du 23 mars 1938.....	261
29 avril..... 1027 T. P./M. — Arrêté autorisant M. Jean Daga à extraire des matériaux de construction entre la route Sud et la voie ferrée kilomètre 8..	261
29 avril..... 1028 A. G./I. T. — Arrêté portant refonte de la réglementation locale relative à la création de Conseils d'arbitrage en Guinée française....	262
2 mai..... 1029 A. P. I. — Arrêté fixant la ration alimentaire des détenus.....	262
2 mai..... 1030 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Assad Michel Fouad, demeurant à Mamou, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	262
3 mai..... 1033 A. G. — Arrêté autorisant la célébration du culte catholique (Pères blancs dans des immeubles sis à Booué, Kola, Soulouta, Banzou-nord, Kabieta, Takoréta, Ouomé et Zénémounda (cercle de N'Zérékoré).....	263
3 mai..... 1034 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant MM. Karam Frères, carnets d'étranger n°s 709 et 914, demeurant à Mamou, cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	263

1938		Pages
3 mai.....	1035 A. G./T. P./M. — Arrêté portant autorisation préalable à MM. Karam Frères, carnets d'étranger nos 709 et 914, demeurant à Mamou, cercle dudit, d'exploiter un service public de transports.....	263
3 mai.....	1037 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Jaouze Namet Allah, dit Naim Fawaz, carnet d'étranger n° 808, demeurant à Conakry, à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	264
3 mai.....	1038 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant les Anciens Etablissements Jules Burki, à Conakry, à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	264
4 mai.....	1040 A. E./Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	265
4 mai.....	1048 A. G. — Arrêté fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	265
5 mai.....	1051 T. P./M. — Arrêté autorisant M. Jaffal, Mohamed Taleb, carnet d'étranger n° 1240, demeurant à Coyah, cercle de Dubréka, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	266
5 mai.....	1052 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Durand Maurice, demeurant à Macenta cercle dudit, à exploiter en Guinée française un service public de transport.....	267
5 mai.....	1057 A. G. — Arrêté portant création d'une école rurale à Kassa (cercle de Conakry).....	267
9 mai.....	1090 A. P. I. — Arrêté portant autorisation de création de la Société « Union sportive de Mamou ».....	267
9 mai	1092 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté local n° 2636 A. G. du 10 novembre 1937, portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Tamara.....	267

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	267
Administration générale.....	268
Affaires politiques.....	268
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	269
Communes mixtes.....	269
Douanes.....	269
Enseignement.....	269
Justice.....	270
Police et Prisons.....	270
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	270
Santé et Assistance médicale.....	270
Service météorologique.....	270
Travaux publics.....	271
Affaires diverses.....	271
Nécrologie.....	271

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Avis.....	271
Depôt de Transition de Conakry — Avis d'appel d'offres.....	271
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	272
Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique occidentale.....	272
Chemin de fer de Conakry au Niger. — Avis rectificatif à l'adjudication n° 22.....	272
Annonces.....	272

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937		
4 mars....	Décret modifiant l'article 4 du décret du 8 juin 1937 qui a réorganisé le personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies (arrêté de promulgation n° 1321 A. P. du 16 avril 1938).....	539
26 mars....	Décret portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932 (arrêté de promulgation n° 1322 A. P. du 19 avril 1938).....	539
1938		
17 février..	Décret relatif à la tenue des registres de comptabilité des commerçants opérant en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1380 A. P. du 25 avril 1938).....	565
25 mars....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française et pour ce qui concerne les crèmes glacées, les glaces et sorbets, de la loi du 1 ^{er} août 1905, sur la répression des fraudes (arrêté de promulgation n° 1375 A. P. du 23 avril 1938)...	569
25 mars....	Arrêté ministériel complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1938 qui a fixé les suppléments de fonction à soumettre à retenue dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, en application de l'article 5 du décret du 1 ^{er} novembre 1928 organique de la Caisse intercoloniale de retraites (arrêté de promulgation n° 1381 A. P. du 25 avril 1938).....	570

Actes du Gouvernement général.

1938		
13 avril....	1267 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur de la Police.....	541
13 avril....	1268 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française.....	541
13 avril....	1269 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.....	542
13 avril....	1270 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.....	542
13 avril....	1271 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	543
13 avril....	1272 P. — Arrêté modifiant l'annexe II à l'arrêté du 21 mai 1926, relatifs aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.....	544
13 avril....	1273 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun des Commis-Greffiers de l'Afrique occidentale française.....	544
13 avril....	1274 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	545
13 avril....	1275 P. — Arrêté portant modification au statut organique du cadre commun du personnel du service des Contributions directes des colonies de l'Afrique occidentale française.....	545

1938	Pages
13 avril..... 1277 p. — Arrêté rapportant certaines dispositions des arrêtés des 10 mai 1928 et 6 octobre 1928, fixant les conditions d'accèsion des indigènes non citoyen français à certains emplois publics.....	546
13 avril..... 1278 p. — Arrêté fixant les modalités et les programmes des concours prévus pour l'admission à certains emplois des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française..	546
25 avril..... 1389 p. — Arrêté complétant l'article 4 de l'arrêté du 10 janvier 1935, relatif à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquête..	573

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LISTE des candidats autorisés à se présenter aux concours professionnels des brigades des Douanes du 1^{er} mai 1938

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR

Pour le grade de sous-brigadier :

Centre de Conakry

M. Pagenel (Charles), préposé.

CADRE COMMUN SECONDAIRE

Pour le grade de sous-brigadier :

Centre de Conakry

MM. Caba Sekou, préposé de 1^{re} classe.
Diarra Mouktar, préposé de 2^e classe.

1252 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réglementation de la circulation routière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du 14 avril 1937, portant application du décret du 21 juin 1934 sur la réglementation routière en Afrique occidentale française, notamment l'article 18 de cet arrêté;

Vu l'arrêté général du 21 janvier 1938, réglementant les transports gratuits de personnes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de l'article 88 de l'arrêté du 14 avril 1937, les prescriptions des articles 2, 22, 23 et 24 de cet arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1939.

Les prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 1938, réglementant les transports gratuits de personnes ne seront également applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'administrateur de la Circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1256 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française (durée des fonctions des membres du bureau).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie, en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française, modifié par ceux du 31 décembre 1932 et du 14 juin 1934

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 27 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française, est modifié comme suit :

« Art. 27. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie élisent un bureau composé de :

« Un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier.

« Ce bureau reste en fonction pendant toute la durée du mandat de la Chambre d'agriculture et d'industrie par laquelle il a été désigné. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1263 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937 fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les droits de surtaxe dont sont passibles à l'entrée en Afrique occidentale française, les marchandises d'origine étrangère;

Vu le pouvoir donné au Gouverneur général par les décrets des 12 janvier 1938 et 9 mars 1938 de modifier ou de compléter par arrêté, la liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits de Douanes;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des pièces détachées d'aéronefs admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe, faisant l'objet du renvoi (1) du numéro 372 du tarif des Douanes de l'Afrique occidentale française est complétée comme suit :

Roues pneumatiques et chambres à air, amortisseurs, démarreur complet, radio (émetteurs et récepteurs complets).

En ce qui concerne les postes émetteurs et récepteurs, la franchise sera subordonnée à l'engagement que devra souscrire l'importateur de faire constater la mise à bord de l'appareil et l'inscription à l'inventaire dudit appareil.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1279 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les prix de revient du café et fixant les primes accordées à l'exportation de ce produit durant le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret du 31 mai 1931, modifié par le décret du 11 septembre 1937, réglant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931, assurant la sauvegarde de certains produits coloniaux ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du café pendant la période juillet 1936 à fin juin 1937 est déterminé comme suit pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation de ce produit pour le premier semestre 1938 :

Qualité Arabica.....	7 fr. 70 le kilogramme.
— Canéphora.....	6 fr. 15 —
— Libéria.....	4 fr. 45 —

Art. 2. — Il est accordé, pour les exportations de café pendant le premier semestre 1938 :

Qualité Arabica.....	0 fr. 75 le kilogramme.
— Canéphora.....	0 fr. 25 —
— Libéria.....	Néant.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1938.

M. de COPPET.

1290 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le fonctionnement du service médical des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 10 juin 1924 réglementant le droit des fonctionnaires et agents et leurs familles à la gratuité des soins médicaux ;

Vu l'arrêté n° 893 du 1^{er} avril 1937 abrogeant l'arrêté n° 1737 du 22 juillet 1936, fixant l'organisation du réseau Dakar-Niger ;

Vu l'arrêté n° 1786 du 30 juin 1937, réglementant l'organisation et le service médical du réseau du Bénin-Niger ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctions de chef du Service médical d'un réseau de Chemin de fer seront exercées par un médecin désigné par le Gouverneur de la colonie et par le

Gouverneur général en ce qui concerne le Dakar-Niger sur la proposition du chef des services du réseau et du chef du Service de Santé.

Art. 2. — Le chef du Service médical de chaque réseau dirige le Service médical et rend compte du fonctionnement de son service au chef des services du réseau et au chef du Service de Santé.

En particulier :

a) Il procède toutes les fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an, à l'inspection des services sanitaires ;

b) Il adresse au chef des services du réseau toutes propositions sur les mesures qu'il juge utile de prendre au point de vue sanitaire ou médical ;

c) Il propose l'évacuation sur les formations hospitalières des agents dont l'état de santé le nécessite ;

d) Il propose la présentation devant le conseil de Santé des agents dont l'état de santé ou l'état physique nécessite le rapatriement, l'attribution d'un congé de convalescence ou la réforme ;

e) Il adresse semestriellement et annuellement au chef des services du réseau et au chef du Service de Santé un rapport sommaire sur le fonctionnement du Service médical du réseau ;

f) Il délivre les certificats médicaux, de visite et de contre-visite au personnel du réseau et confirme les certificats médicaux délivrés par les médecins qui ne sont pas pourvus du diplôme d'État.

Art. 3. — Chaque secteur est placé sous la direction d'un médecin chef de circonscription médicale, ou à défaut sous l'autorité d'un médecin auxiliaire.

Ces médecins dirigent les secteurs sanitaires dont ils sont responsables devant le chef du Service médical.

En particulier :

a) Ils procèdent à des inspections périodiques des gares, des chantiers de Chemins de fer et des services automobiles du réseau, surveillent l'état sanitaire, et veillent à l'observation des règles d'hygiène ;

b) Ils signalent au chef du Service médical les agents dont l'état de santé nécessite l'évacuation sur une formation hospitalière ou la présentation devant le Conseil de santé ;

c) Ils établissent semestriellement et annuellement un rapport sur le fonctionnement de leur service et rendent compte, chaque fois que cela est nécessaire, de tout fait intéressant l'hygiène et l'état sanitaire ;

d) Ils proposent toute mesure qui leur semble utile en cas d'épidémie et, en cas d'urgence, appliquent ces mesures sous réserve d'en rendre compte immédiatement ;

e) Ils assurent la visite médicale et les soins des agents du réseau se trouvant dans leur secteur sanitaire ;

f) Ils délivrent les certificats médicaux de visite et, le cas échéant, de contre-visite aux agents du réseau.

Art. 4. — Les pharmacies de chaque réseau sont gérées par des médecins auxiliaires sous la surveillance et la direction des médecins chefs de secteur, à défaut de médecins auxiliaires par les chefs de gares sous le contrôle des médecins chefs de secteur.

Art. 5. — La nomenclature des médicaments et objets de pansements à détenir par chaque pharmacie est fixée par le chef du Service médical.

Art. 6. — Un arrêté du Gouverneur de la colonie à laquelle appartient le réseau, un arrêté du Gouverneur général pour le Dakar-Niger fixeront les détails d'organisation, tels que :

limite des secteurs sanitaires, emplacements des pharmacies, organisations spéciales (par exemple, infirmerie des chantiers importants, etc...) après avis du chef des services du réseau et du chef du Service de Santé de la colonie.

Art. 7. — Les médicaments et objets de pansement seront délivrés gratuitement à l'exclusion de toute spécialité pharmaceutique aux agents du réseau sur ordonnance des médecins du secteur.

Art. 8. — En dehors des ordonnances, les pharmacies pourront, dans la mesure où elles en auront la possibilité, délivrer des médicaments en cessions remboursables aux agents du réseau. Ces cessions ne seront pas soumises à la majoration de 25 % prévue par l'article 38 de l'Instruction du 24 décembre 1927 sur la comptabilité générale des matières.

Les demandes de cessions devront être adressées, pour autorisation, au chef des services du réseau avec l'avis des médecins de secteur, sur la proposition du chef du Service médical.

Art. 9. — Les déplacements effectués par le chef du Service médical, par les médecins de secteur et par les médecins auxiliaires sont à la charge du réseau.

Art. 10. — Le Gouverneur de la Guinée française, le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, le Gouverneur du Dahomey, ainsi que le Directeur du Chemin de fer de Dakar au Niger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 avril 1938.

M. de COPPET.

1299 P. — Par décision du Gouverneur général du 16 avril 1938, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 11 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 16 et 17 décembre 1938, aux chefs-lieux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, du Dahomey et du Soudan, ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 16 novembre 1938.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à cinq. Dans le cas où le nombre des candidats ne dépasserait pas 16, le nombre des emplois mis au concours serait ramené à quatre.

1319 T. P. — Par décision du Gouverneur général du 19 avril 1938, M. Lucien Urbain, ingénieur-géologue, domicilié à Faranah (Guinée française), est agréé en tant que représentant de M. Gaston Hausser dans les colonies de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

1371 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général créant des secteurs de plein exercice et des secteurs auxiliaires dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 123 du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1514 du 8 juin 1937, organisant la surveillance douanière en Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1937, les secteurs de plein exercice et les secteurs auxiliaires dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 23 avril 1938.

M. de COPPET.

LISTE des secteurs de plein exercice et des secteurs auxiliaires devant concourir à la surveillance douanière de l'Afrique occidentale française

SUBDIVISIONS	DÉSIGNATION DES SECTEURS	CHEF DE SECTEUR	ÉTENDUE, LIMITES BUREAUX OU POSTES DE DOUANE DU SECTEUR
COLONIE DE LA GUINÉE			
Gaoual.....	Auxiliaire	Chef de la subdivision de Gaoual.	Subdivision.
Youkounkoun.....	—	Chef de la subdivision de Youkounkoun.	—
Cercle de Boké.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	Cercle.
Cercle de Boffa.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	—
Cercle de Conakry.....	Plein exercice	Chef du bureau des Douanes de Conakry.	—
Cercle de Forécariah.....	Auxiliaire	Adjoint au Commandant du Cercle.	—
Kindia.....	—	Chef de subdivision de Kindia.	Subdivision.
Mamou.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	Cercle.
Dabola.....	—	Chef de la subdivision de Dabola.	Subdivision.
Faranah.....	—	Chef de la subdivision de Faranah.	—
Cercle de Gueckédou.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	Cercle.
Macenta.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	—
N'Zérékoré.....	—	Adjoint au Commandant du cercle.	—

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2302 I. T. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, l'arrêté n° 1377 c. du 28 juillet 1932, portant institution d'un livret de domestique indigène est complété comme suit :

Article 6 *bis*. — Les indigènes énumérés à l'article premier sont tenus de faire inscrire par leur employeur la date de leur entrée en service et celle de la cessation du service.

Les employeurs ne peuvent se refuser à cette inscription.

Article 6 *ter*. — En aucun cas il ne peut être fait d'annotation défavorable au titulaire du livret.

Article 6 *quarto*. — Les contraventions aux dispositions des articles 6 *bis* et 6 *ter* seront punies d'une amende de 1 à 15 francs.

En cas de récidive cette peine sera portée de 16 à 100 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement, ou à l'une de ces peines seulement.

Approuvé par arrêté général n° 3661 du 28 octobre 1937.

751 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant les messages téléphonés en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 12 février 1915, réglementant le service téléphonique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1545/B. du 2 octobre 1926, portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1932, modifiant les heures d'ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1937, portant modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans le régime intérieur de la Guinée française ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en Guinée française, à l'intérieur de tout réseau téléphonique siège d'un service de distribution télégraphique les messages téléphonés.

Art. 2. — Les messages peuvent être téléphonés des Cabines publiques ou de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision. Ils sont téléphonés en français et en langage clair par les expéditeurs eux-mêmes au bureau distributeur chargé d'en effectuer la remise. Ils doivent être dictés lentement et d'une façon très distincte. Ils sont distribués comme des télégrammes.

Art. 3. — La taxe à percevoir est fixée comme suit, par 3 minutes de conversation :

1° 4 francs jusqu'à 100 kilomètres ;

2° Au-dessus de 100 kilomètres, à 4 francs pour les premiers 100 kilomètres plus 1 franc par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent.

Art. 4. — L'expéditeur d'un message ne peut occuper la ligne plus de 6 minutes lorsque d'autres demandes de communications sont en instance sur les lignes à utiliser.

Art. 5. — En dehors du rayon de distribution gratuite, la remise par exprès peut être effectuée sur demande de l'expéditeur ou du destinataire après perception d'une taxe supplémentaire de 0 fr. 50 par kilomètre avec minimum de perception de 3 fr. 50.

Approuvé par arrêté général n° 1431 du 28 avril 1938.

1009 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 29 avril 1938, le pharmacien-lieutenant Le Floch, en service à l'Hôpital Ballay, à Conakry, est chargé de la surveillance de la pharmacie civile de Conakry (Pharmacie Trantoul), pendant l'absence de M. Foucaud, pharmacien, gérant responsable.

1016 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE CITOYENS	MOBILIÈRE	I. G. R.	PRESTATIONS	PATENTES
Beyla.....	»	»	1.288 »	8	4.575 »
Boké.....	401 20	60	»	144	5.764 50
Dabola.....	»	»	6.236 50	38.360	3.333 35
Dubréka.....	»	»	»	»	»
Forécariah.....	»	»	»	»	»
Gaoual.....	»	»	»	»	500 »
Kankan.....	2.645 40	693	»	200	36.589 »
				1.504	
Télimélé.....	»	»	»	584	600 »
Labé.....	»	»	10.010 50	808	»
			2.387 25		
Mali.....	»	»	»	»	1.800 »
Macenta.....	»	»	19.972 50	»	2.162 50
Mamou.....	401 20	60	18.208 50	184	18.800 50
Pita.....	1.102 10	55	»	120	3.743 25
N'Zérékoré.....	»	»	»	7.544	20.818 »
Siguiri.....	»	»	»	»	139.840 »
TOTAUX.....	4.549 90	868	58.103 25	49.456	238.526 10

LOCALITÉS	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES A FEU	TOTAUX
Beyla.....	»	»	»	120	5.991 »
Boké.....	»	»	15	90	6.474 70
Dabola.....	»	»	»	30	47.959 85
Dubréka.....	»	»	»	120	120 »
Forécariah.....	4.200	»	»	»	4.200 »
Gaoual.....	»	»	»	30	530 »
Kankan.....	»	»	»	»	41 631 40
Télimélé.....	»	»	»	170	»
				120	1.474 »
Labé.....	»	»	»	480	13.685 75
Mali.....	»	»	»	60	1.860 »
Macenta.....	»	»	15	450	22.600 »
Mamou.....	»	»	15	420	38.089 20
Pita.....	»	30	105	8.520	13.675 35
N'Zérékoré.....	360	»	285	»	29.007 »
Siguiri.....	600	»	30	60	140.530 »
TOTAUX.....	5.160	30	465	10.670	367.828 25

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles

leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1017 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, est accordé le dégrèvement suivant d'impôt personnel indigène, exercice 1938 :

Subdivision de Télimélé

CANTON DE KÉBOU :

Village d'Oréwendou, article 47 du R. P. . . . 322 francs.

1018 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, est accordé le dégrèvement suivant d'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

Cercle de Kindia

CANTON DE SANNOU :

Manœuvres des plantations, art: 170 du R. P. 1.298 francs.

1019 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, est accordé le dégrèvement suivant de la taxe sur les équidés, exercice 1936 :

Cercle de Forécariah

Village de Samaya, article 14 du R. P. 30 francs.

1020 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, sont accordés les dégrèvements suivants d'impôt personnel indigène, exercice 1936 :

Cercle de Goual

CANTON DE KOMBA-TOMINÉ :

Village de Coungouroun (article 37 du R. P.)	7.620 francs.
— Kalia Ilimé (article 40 du R. P.)	630 —
— Madina-Kimbéra (art. 41 du R. P.)	1.320 —
— Donguidabi (article 42 du R. P.)	3.195 —
— Malenta-Dandallaye (article 43 du R. P.)	2.565 —
— Kolossa (article 44 du R. P.)	3.165 —
— Bangaya (article 45 du R. P.)	2.550 —
— Golou-Bombi (article 46 du R. P.)	4.740 —
— Simbéran (article 47 du R. P.)	1.080 —

TOTAL 26.865 francs.

1021 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 9 mars 1938, autorisée par arrêté n° 558 A. G. du 9 mars 1938, ayant respectivement pour objet :

1° Autorisation extraordinaire de dépense de 24.181 francs à engager à l'article 49 du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1937, pour paiement de matériel électrique ;

2° Examen d'une demande de gratuité de l'eau et de l'électricité formulée par le Révérend Père de Coteau au nom de la Mission anglicane de Conakry.

1022 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, est prononcé le retrait à titre définitif du permis de conduire les véhicules automobiles, modèle A, n° 633, délivré au nommé Famoro Bangoura, condamné par le Tribunal de 1^{er} degré de Kissidougou :

1° A six mois de prison pour homicide et blessures involontaires ;

2° A cinq francs d'amende pour ivresse ;

3° A quinze jours de prison et seize francs d'amende pour délit de fuite ;

4° A deux mois de prison et quatre-vingts francs d'amende pour infraction à la réglementation routière ;

5° A un total de 1.800 francs de dommages et intérêts dont 1.200 francs à payer aux parents des victimes décédées et 600 francs aux blessés.

1023 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, sont approuvées les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session extraordinaire du 23 mars 1938, ayant respectivement pour objet :

1° Fixation des droits d'abatage dans la commune mixte de Kindia ;

2° Fixation d'un tarif de cession de la camionnette municipale ;

3° Approbation d'une convention, passée le 10 octobre 1937 entre M. Roy et l'administrateur-maire de Kindia, accordant à M. Roy une rémunération annuelle de 1.200 francs pour l'enlèvement des ordures ménagères.

1027 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, l'arrêté n° 1858 T. P./M. en date du 4 août 1937, est abrogé.

M. Jean Daga, entrepreneur de transports, demeurant à Conakry, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de gravillon et de latérite moyennant une redevance de 3 francs par m³ de gravillon et 4 francs par m³ de latérite.

Cette carrière située à l'est de la route touristique et au nord de la voie ferrée Conakry-Niger est définie comme suit :

Polygone irrégulier borné :

Au Nord : par une droite de 400 mètres parallèle à la voie ferrée distante de 180 mètres et constituant limite commune avec l'emplacement de la carrière attribuée à M. Barateau ;

A l'Est : par une droite de 400 mètres formant avec la précédente un angle de 90° ;

Au Sud : par une ligne brisée laissant à l'extérieur du périmètre d'extraction les cases et cultures indigènes sises à cet endroit. Les deux sections extrêmes de cette ligne brisée joignant les côtés Est et Ouest par un angle de 90° ;

A l'Ouest : par une droite de 150 mètres formant avec le côté Nord un angle de 90° et contigüe à la route touristique

M. Jean Daga se conformera aux règlements en vigueur et il déclare d'une part accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté, et d'autre part de ne pas modifier l'état actuel des terrains cultivés et des habitations élevées par les indigènes jouissant des droits d'usage.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

1028 A. G./I. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1938, les arrêtés locaux des 6 août 1926, 18 mars 1929, 26 août 1929, 15 mai 1931, 30 décembre 1934 et 31 mars 1937, sont et demeurent rapportés pour compter de la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Des Conseils d'arbitrage sont créés dans les cercles suivants :

1° *Cercle de Boffa.*

Un Conseil siégeant à Boffa et ayant pour ressort toute l'étendue des cercles de Boffa et de Boké ;

2° *Cercle de Conakry.*

Un Conseil siégeant à Conakry et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

3° *Cercle de Dubréka.*

Un Conseil siégeant à Dubréka et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

4° *Cercle de Forécariah.*

Un Conseil siégeant à Forécariah et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

5° *Cercle de Kankan.*

Un Conseil siégeant à Kankan et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

6° *Cercle de Kindia.*

a) Un Conseil siégeant à Kindia et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle de Gaoual et les cantons de Kindia, Baring, Bas-Tamisso, Foulacognis, Goumba et Téné (cercle de Kindia) ;

b) Un conseil siégeant à Friguiagbé et ayant pour ressort les cantons de Friguiagbé, Koliagbé, Molota, Samounkiri et Takoubéa (cercle de Kindia) ;

c) Un Conseil siégeant à Souguéta et ayant pour ressort les cantons de Kinsan, Sannou, Saloum et Sikima (cercle de Kindia).

7° *Cercle de Kissidougou.*

Un Conseil siégeant à Kissidougou et ayant pour ressort toute l'étendue des cercles de Kissidougou et de Gueckédou ;

8° *Cercle de Kouroussa.*

Un Conseil siégeant à Kouroussa et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

9° *Cercle de Macenta.*

Un Conseil siégeant à Macenta et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

10° *Cercle de Mamou.*

Un Conseil siégeant à Mamou et ayant pour ressort toute l'étendue des cercles de Dabola, de Labé et de Mamou ;

11° *Cercle de N'Zérékoré.*

Un Conseil siégeant à N'Zérékoré et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle ;

12° *Cercle de Siguiri.*

Un Conseil siégeant à Siguiri et ayant pour ressort toute l'étendue du cercle.

1029 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938, la nomenclature fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 1937, relatif à la quotité des rations à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles est complétée comme suit :

« Légumes frais, 260 grs par jour » en substitution du quart de la quantité des aliments végétaux riz, fonio, mil, manioc ou patates fixée par l'article précité.

1030 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1938 :

DÉFINITION DU SERVICE.

M. Assad, Michel, Fouad, citoyen français demeurant à Mamou, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et marchandises (service mixte).

VÉHICULES AUTORISÉS.

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de PASSAGERS
G 1.885	Ford	Camion	21 CV	2.500 kg.	20

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : F. M.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT.

a) Pour tout transport effectué, il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation est délivrée pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS.

Le service public de transport de M. Assad, Michel, Fouad ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Mamou-Dalaba-Pita-Labé-Mali.

Mamou-Timbo.

Mamou-Porédaka-Ditinn.

Mamou-Labé-Tougoué.

Taux maxima :

Parcours	Passagers	Marchandises
Mamou-Labé.....	35 francs	250 francs la tonne.
Mamou-Tougoué.....	75 —	350 —
Mamou-Mali.....	80 —	375 —
Mamou-Pita.....	25 —	200 —
Mamou-Dalaba.....	15 —	150 —
Mamou-Ditinn.....	25 —	175 —
Mamou-Porédaka.....	15 —	150 —
Mamou-Timbo... ..	15 —	150 —

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1033 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938, les adeptes de la religion catholique du cercle de N'Zérékoré, dont les noms suivent :

Denis Haba, Gomé, Lucie Haba, Agathe Haba, Gabriel Haba, Laurent Haba, Yoyo, René, Thérèse, Claire, How-Oro, Cécé, Jeanne d'Acre, Nyembala, Nyanga, Vagbana Pé, Téaya Cé, Babila Ouo, Dya-Oro, Dominique, Pépé, Booué, Nyanga, du village de Booué (canton de Bénéoulé) ;

Simon, Pierre, Lama, Eugène Haba, Yélé, Berthin Haba, Valentin Delamou, Vincent Lama, Jean-Paul Lania, Parfait Haba, Jogba Olo, Félicien Haba, Barthélemy Haba, Alexis Haba, Célestin Haba-Koya, Mato, Niankolo-Cé, Kiligili Nyanka, Yélé Cé, Teaya Cé, du village de Kola (canton de Gouan) ;

Fabien Kourouma, Koko, Dan, Gervais Lama, Christophe Lama, Benjamin Louwa, Dyumolon, Hervé, Bowé Cé, Nyomoulon Cécé, Soua, Hahvilé, Ban Cé, Moriba Nyanga, Luopou Cé, Cécé, Kakala, Gwèy, Kowana, Kawana Nyanga, du village de Soulouta (canton de Gouan) ;

Jacques Camara, André Raphaël, François Xavier-Léontine, Thérèse Joseph Pongona, Germain Kourouma, Calixte Casimir Kourouma, Tongo, Jean-Pierre Kourouma, Adolphe Haba, Donatien, Philippe, Lwa, Jules Kovélié, Eugène Kourouma, Félicité, Anselme Haba, Robert Kovélié, Bougolo Ouo, Gobou Dyélékolou-Nyanga, Kononkokoli Togba, Dyonmalé Kékoura, Loua Nyanga, du village de Banzou-Nord (canton du Moné) ;

Joachim Haba, Kolou-Kolou, Marine, Denis, Marcien Haba, Brice Gormou, Luopou, Vincent, Cyprien Goumo, Serge Holia, G'Bali Cé, Moliba Nyanga, Ba Ouo, Soua Kovaliko, Ningooro, Yélo Oua, Kolou-Kolou, Biliyé, du village de Kabiéta (canton du Moné) ;

Jean Louis Haba, Nazaire Tia, Marcelin Louwa, Stanislas Haba, Urbain Louwa, Basile Louwa, Yalako, Pokpa, Boghola, Woro, Fatapé, Pépé, Souapé, Gassou, Lapougoulou, Beylépé, Soua Cé, Soua Pé, Maté Ouro, Dya-Oro, Labilé Oro, Sona Nyanga, du village de Tokoréta (canton du Moné) ;

Jean Baptiste Haba, Louis Haba, Daniel Haba, Yves Haba, Marc Haba, Cathérine, Marie Haba, Gaston Haba, Irencé Holia, Albin Haba, Camille Gomé, Etienne Lama, Modeste Haba, Théaya, Pépé, Gomé, Dyèné, Nyaipou, Nyanga, Dyèné Pe, Lapougoulou, Bansienne, Togba Nyanga et Mamey Ouo, du village d'Ouomé (canton du Moné) ;

Prosper Louwa, Louopou, Sylvere Haba, G'Diénanga, Soulou Oro, Soulou Nyanga, Byako Pé, Kpakilé, Kpélérou, Byan, Nyanga, Fanéa Nyanga, Dala Oro, G'Banapé, G'Baleko Ouo, Dyako Nyanga, Wolomou Cé, Dawo Cé, Gobou Pé, Mami Dya, Woumbo Oua, Dyno Cé, Godyagalapé, Banwian Nianga et Poua Dya du village de Zénémounda (canton du Moné), sont respectivement autorisés à construire dans les villages sus-indiqués, sur des terrains d'une superficie respective de 56, 56, 56, 64, 48, 56, 56 et 49 m2, appartenant à la collectivité indigène de ces villages et délimités comme spécifié dans les conventions y afférentes, un immeuble en matériaux légers destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou latine ou en idiome du pays.

1034 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938.

DÉFINITION DU SERVICE

MM. Karam Frères, carnets d'étrangers n°s 709 et 914,

demeurant à Mamou, cercle dudit, sont autorisés à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (service mixte).

VÉHICULES AUTORISÉS

Les véhicules autorisés à effectuer ce service, tels qu'ils sont désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1248	Citroën	Camion	17 CV	4.500 Kg.	20
G. 1675	Citroën	Camion	15 CV	2.500 —	20

seront porteurs de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule, ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : KARAM Frères.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;
Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;
L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;
L'adresse du destinataire ;
Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de MM. Karam Frères ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

ITINÉRAIRES

Routes des cercles de Mamou et Labé.

Taux maxima :

	Passagers.
Mamou-Labé	30 francs.
Marchandises. — 0 fr. 50 par kilog.	

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1035 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938, MM. Karam Frères, carnets d'étrangers n°s 709 et 914, demeurant à Mamou, cercle dudit, sont autorisés à postuler une autorisation pour l'exploitation d'un service public de transports automobiles.

1037 AG/TP. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938, M. Jaouze Namet Allah, dit Naïm Fawaz, carnet d'étranger n° 808, demeurant à Conakry, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classés dans la 2^e catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des voyageurs et des marchandises (service mixte).

VÉHICULE AUTORISÉ

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1907	Chevrolet	Camionnette	18 CV	800 kg	10

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : N. F.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORTS

a) Pour tout transport effectué, il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Naïm Fawaz ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraire :

Conakry, Dubréka, Boffa, Boké.

Taux maxima :

Marchandises : 0 fr. 60 par kilogramme.

Voyageurs : Conakry, Dubréka (et vice-versa) : 7^f 50

Conakry-Boffa — — 40 francs.

Conakry, Boké — — 75 —

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1038 AG/TP. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 mai 1938, les Anciens Etablissements Jules Burki, Société française ayant son siège à Conakry, sont autorisés à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

DÉFINITION DU SERVICE

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des marchandises.

VÉHICULES AUTORISÉS

Le véhicule autorisé à effectuer ce service tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE
G. 1936	Renault	Tracteur	15 CV	2.500 kilos

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise :

Anciens Etablissements JULES BURKI.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportent obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport des Anciens Etablissements Jules Burki ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Toutes voies carrossables de la ville et du cercle de Conakry.

Taux maxima :

Ville de Conakry : 12 francs par tonne.

Hors de la ville de Conakry : 2 fr, 50 la tonne kilométrique.

Lors de notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports concernant le véhicule autorisé à effectuer ce service.

1040 A. E/Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 mai 1938, est et demeure rapporté l'arrêté n° 711 AE/Z. du 23 mars 1938, déclarant le canton de Ouara-Sabé, subdivision de Mali (cercle de Labé), infecté de charbon symptomatique.

1048 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, organisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Vu l'arrêté local du 3 juin 1912 instituant en Guinée française un certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté local du 24 mai 1933 fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 24 mai 1933 fixant les conditions d'obtention du certificat d'Etudes primaires élémentaires.

Art. 2. — Le certificat d'Etudes primaires élémentaires, institué par arrêté local du 3 juin 1912 sera délivré conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 3. — Les examens pour l'obtention du certificat d'Etudes ont lieu, chaque année, et à la date fixée par le Gouverneur, dans les centres pourvus d'une école régionale officielle. L'examen du certificat d'Etudes primaires élémentaires tient lieu de concours d'entrée à l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.

Art. 4. — Les candidats au certificat d'Etudes adressent au Gouverneur (service de l'Enseignement) une demande d'inscription. Les demandes de chaque école doivent parvenir au chef-lieu, sous couvert du Directeur de l'école régionale et du Commandant de cercle, 2 mois avant la date de l'examen.

Art. 5. — A ces demandes est jointe une liste de présentation établie par le Directeur de l'école régionale et contenant les renseignements suivants :

1° Noms et prénoms, âge des candidats. Noms et professions des parents ;

2° Années de scolarité au cours moyen et au total ;

3° Ecoles fréquentées ;

4° Appréciations détaillées concernant le candidat et portant des indications très précises sur ses aptitudes, ses qualités, son travail, etc....

Dans le cas où l'élève est candidat en même temps à une école du chef-lieu ou du Gouverneur Général, le dossier est complété par les pièces exigées pour chaque école.

Art. 6. — Les épreuves sont choisies par le Gouverneur sur présentation faite par le Chef du service de l'Enseignement.

L'examen comprend deux séries d'épreuves écrites portant sur le programme du cours moyen.

ÉPREUVES DE LA PREMIÈRE SÉRIE :

1° Une dictée d'orthographe de dix à quinze lignes environ, notée de 0 à 10. La ponctuation est dictée. Toute faute enlève deux points ;

2° Une série de questions notées de 0 à 10 relatives à la dictée d'orthographe et portant sur le sens, la fonction des mots et expressions, les idées, la conjugaison, le vocabulaire ;

3° Une rédaction notée de 0 à 20.

4° Deux problèmes d'arithmétique, géométrie ou système métrique notés de 0 à 20 ;

5° L'écriture et la présentation des compositions sont appréciées dans leur ensemble et font l'objet d'une note de 0 à 10.

Deux sujets ou deux séries de questions peuvent être posés au choix des candidats pour les épreuves de calcul, de rédaction, de sciences, hygiène, agriculture, d'histoire et géographie, d'enseignement ménager, économie domestique, hygiène.

ÉPREUVES DE LA DEUXIÈME SÉRIE.

1° Pour les garçons :

20 questions de calcul mental, notées de 0 à 10 ;

5 questions sur les sciences usuelles, l'hygiène, l'agriculture, notées de 0 à 10. Durée : une heure ;

5 questions sur l'histoire et la géographie, notées de 0 à 10. Durée : une heure ;

1 exercice de dessin noté de 0 à 10. Durée : une heure.

2° Pour les filles :

20 questions de calcul mental, notées de 0 à 10 ;

5 questions simples sur l'enseignement ménager, l'économie domestique, l'hygiène pratique, notées de 0 à 10. Durée : une heure ;

1 exercice de couture, noté de 0 à 10. Durée : une heure. Toute note zéro est éliminatoire.

Une note inférieure à 7 en rédaction est éliminatoire.

Art. 7. — Sont déclarés admissibles aux épreuves de la 2^{me} série les candidats, qui, sans note éliminatoire, ont obtenu pour la première série un minimum de 35 points.

Sont proposés pour l'admission définitive les candidats qui réunissent pour les épreuves de la 2^{me} série, sans note éliminatoire, un minimum de 20 points pour les garçons et 15 points pour les filles, et pour l'ensemble des épreuves sans note éliminatoire, un minimum de 53 points pour les garçons et 50 points pour les filles.

Art. 8. — Les Commissions d'examen sont composées comme suit :

1° *Conakry*

Le Chef du service de l'Enseignement : *Président*.

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Le Directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy.

Deux instituteurs ou institutrices en service à l'école primaire supérieure, désignés par le Chef du service de l'Enseignement.

2° *Dans les centres de l'intérieur :*

Le Commandant de cercle ou son délégué : *Président*.

Le Directeur de l'école régionale.

Deux membres choisis parmi les fonctionnaires, officiers, colons ou commerçants européens du cercle pourvus du brevet élémentaire ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Dans les centres où des filles seront candidates, une dame (institutrice de préférence) sera adjointe à la Commission pour les épreuves spéciales aux filles.

Art. 9. — Le président prend toutes mesures propres à assurer la sincérité des opérations. Les plis contenant les épreuves sont ouverts par le Président le jour de l'examen devant les candidats au fur et à mesure que s'effectuent les compositions. Deux membres de la Commission au moins seront toujours présents dans la salle d'examen pendant toute la durée des compositions.

Art. 10. — Les épreuves ont lieu dans l'ordre suivant :

Matin, à partir de 7 heures :

Orthographe, calcul.

Soir, à partir de 2 heures :

Rédaction.

Les épreuves de la 2^{me} série ont lieu le lendemain matin dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article VI.

Art. 11. — A la fin de l'examen, les plis contenant les compositions, le procès-verbal de l'examen, la liste des candidats sont réunis en un même paquet paraphé et scellé, qui est adressé, sous pli recommandé, au Gouverneur (service de l'Enseignement).

Art. 12. — Une Commission centrale siégeant à Conakry procède à la correction des épreuves écrites, à l'examen des dossiers, à l'établissement du total des notes obtenues, du tableau d'admission au certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires, de la liste de présentation des candidats à l'école primaire supérieure et du procès-verbal définitif.

Art. 13. — Cette commission centrale est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur ;

Les instituteurs et institutrices du cadre commun supérieur en service au chef-lieu ;

Deux instituteurs du cadre commun secondaire en service au chef-lieu.

Art. 14. — L'admission définitive à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires est prononcée par décision du Gouverneur.

Art. 15. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 1937-1938 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1938.

L. BLACHER.

1051 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mai 1938 :

DÉFINITION DU SERVICE

M. Jaffal Mohamed Taleb, carnet d'étranger n° 1.240, demeurant à Coyah, cercle de Dubréka, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des marchandises.

VÉHICULES AUTORISÉS

Les véhicules autorisés à effectuer ce service, tels qu'ils sont désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G 1.635	Ford	Camion	21 CV	2.500 Kg.	
G 1.010	Chevrolet	Camion	18 CV	2.500 Kg.	

seront porteurs de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : M. F.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Jaffal Mohamed Taleb ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Coyah-Benty et Coyah-Conakry.

Taux maxima :

1 franc la tonne kilométrique.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1052 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mai 1938 :

DEFINITION DU SERVICE

M. Durand (Maurice), citoyen français demeurant à Macenta, cercle dudit, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (service mixte).

VEHICULES AUTORISÉS

Les véhicules autorisés à effectuer ce service, tels qu'ils sont désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE de passagers
G. 1.746	Ford	Camion	21 CV	2 500 Kgs	20
G. 1.794	Ford	Camion	21 CV	2.500 Kgs	20
5.172 C. Z. 1.	Mat Fort	Torpédo	13 CV	»	5

seront porteurs de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : D.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Tout véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Durand (Maurice) ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Macenta-Konsankoro-Kankan.

Macenta-Kissidougou.

Macenta-N'Zérékoré.

Taux maxima :

Marchandises : 1 fr. 50 la tonne kilométrique.

Passagers : 0 fr. 15 par kilomètre pour les camions et 5 francs par kilomètre pour la voiture touriste.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports par véhicule autorisé à effectuer ce service.

1057 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 5 mai 1938, une école rurale est créée dans le village de Kassa, Ile de Kassa, cercle de Conakry.

1090 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 mai 1938, la Société « Union Sportive de Mamou », à Mamou, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

1092 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 mai 1938, l'arrêté n° 2636/AG. du 10 novembre 1937, portant ouverture d'une station radiotélégraphique à Tamara, Iles de Loos (cercle de Conakry), est modifié comme suit :

« L'indicatif d'appel est T. X. C. 2 à 4 ».

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 mai 1938. — M. Sylvain (Raymond), ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 avril 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef de service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

9 mai. — M. Albertini (François), inspecteur principal de police après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service Spécial de Police et de Sûreté, pour servir à Conakry.

— M. Campiglia (Ange), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service des Douanes, pour servir à Conakry.

M. Beraud (Martin), préposé de 5^{me} classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est affecté à la brigade de Conakry.

— M. Lac (Maurice), adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^{me} Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Gibert (Henri), administrateur de 1^{re} classe des colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Banfora*, est nommé Commandant de cercle de Siguiri, en remplacement de M. Macdonnel, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, qui avait été nommé par intérim Commandant dudit cercle.

M. Macdonnel reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle pour compter de la date de l'arrivée à Siguiri de M. Gibert.

— M. Minot (René), commis principal des services Financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 mai 1938 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

11 mai. — M. Lorin (André), administrateur en chef des colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 mai 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Kankan pour étudier diverses affaires réservées.

Dans cette position il relèvera directement du Chef de la Colonie.

11 mai. — Le vétérinaire auxiliaire Sakho Kécoura, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Brazza*, est affecté à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — M. Le Chevalier, administrateur de 3^e classe des colonies, Chef du service de la Banane, est nommé Commandant de cercle de Gueckédou, en remplacement de M. Sombardier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, affecté à la Côte d'Ivoire.

— M. Gervaise, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, nommé Commandant de cercle par intérim de Dabola, reprend les fonctions de Chef de Subdivision de Faranah pour compter du jour de son arrivée à Faranah.

La décision n° 688 c. p. en date du 19 mars 1938 chargeant M. Daccord de l'expédition des affaires courantes de la subdivision de Faranah est reportée pour compter de la date du retour à Faranah de l'administrateur-adjoint Gervaise.

4 mai 1938. — M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour la journée du 4 mai 1938 de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

— M^{me} Colombier est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

6 mai. — Le commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, Camara Bly Nancouman, dont la permission de trois mois arrive à expiration le 12 mai 1938, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de l'expéditionnaire Traoré Youssouf qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Traoré Youssouf, en service à Dinguiraye, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'expéditionnaire Sissoko Amara qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Sissoko Amara, en service à Kouroussa, est affecté à Kankan.

9 mai. — M. Orcel, adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, chargé de l'expédition des affaires courantes de la subdivision de Pita, est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions d'agent spécial, Chef de la dite subdivision.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est confié dans les cas déterminés par le décret 30 novembre 1926.

— M. Le Roux (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, adjoint au Commandant de cercle de Dubréka, est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Bellat, commis des services civils de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 mai 1938. — Une retenue de solde de quinze journées, est infligée à chacun des nommés :

Djibo Koundouno, Fabon Tolno, chefs respectivement des cantons de Tamassadou-Djibo et de Tongui (cercle de Gueckédou), pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

9 mai. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1854 A. P. I. du 15 septembre 1934 rattachant le territoire des villages de Bendefikhé et de Kabeleya à celui de Bombodia (cercle de Boffa).

— MM. Corrot, administrateur-adjoint des colonies, Rousseau, commis des Services civils, sont nommés, pendant l'année 1938, assesseurs près le tribunal criminel de Forécariah, en remplacement de MM. Brunet et Bouchere, qui ont quitté le cercle.

— Le notable du village de Koudou, Mamadi Mara, est nommé chef du canton de Moussadougou (cercle de Kankan), en remplacement de Sanoussi Mara, décédé.

L'intéressé est classé à la 2^{me} catégorie, 10^{me} classe des chefs de canton.

— La garde et l'entretien du mineur Diallo Hassan, âgé de 16 ans environ, confié à un notable indigène pendant :

1° Un an (jusqu'au 17 septembre 1938);

2° Deux ans (jusqu'au 15 février 1940), par jugements des 17 septembre 1937, 15 février 1938 rendus par les tribunaux du 1^{er} degré de Conakry et de Dalaba, seront assurés par Tierno Oumarou Ba, chef du canton de Dalaba (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Tierno Oumarou Ba, pour compter de la date à laquelle Diallo Hassan lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre VIII, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— La garde et l'entretien du mineur Abdoulaye Diallo, âgé de 14 ans, confié à un notable indigène pendant six mois (jusqu'au 24 septembre 1938) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé rendu le 24 mars 1938, seront assurés par Alfa Yaya Diallo, chef du canton d'Orécomba (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Alfa Yaya Diallo, pour compter de la date à laquelle Abdoulaye Diallo lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1938.

— M. Bitterlin, commis principal des Services financiers, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de M. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

— M. Le Cosquer, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Gaoual, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils, rapatriable.

— Une solde annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800 fr.), est accordée au nommé Alpha Mamadou Sow, pour compter du 10 août 1937, date à laquelle il a été appelé au commandement du canton d'Oredjima (cercle de Labé).

Une solde annuelle de trois mille francs (3.000 fr.), est accordée au nommé Alfa Amadou Oury Baldé, pour compter du 29 octobre 1937, date à laquelle il a été appelé au commandement du canton de Kollé (cercle de Labé).

11 mai. — Le territoire du cercle de Kissidougou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 17 mai 1938, date de sa libération, au nommé Ibrahima Sory Diallo, fils de Alfa Oumarou Diallo et de feu Mariama Siré, né à Thiael (cercle de Mamou), vers 1913.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Gouverneur en date du :

9 mai 1938. — Le contremaître auxiliaire de 2^e classe de culture, Ibrahima Sidibé, en service à la Société de prévoyance de Kindia, est affecté à la pépinière d'agrumiculture dépendant du Jardin d'Essais de Kindia pour compter du 15 avril 1938.

A compter de cette date, le budget local supporte la solde et les accessoires de solde de l'intéressé.

Communes mixtes

Par arrêté et décision du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — Est approuvé le compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'année 1937, arrêté à la somme de trois cent dix neuf mille sept cent quatre vingt cinq francs quatre vingt seize centimes (319.785 fr. 96).

9 mai 1938. — Le nommé Seydouba Camara est engagé comme gardien de la villa Madeleine à Kindia, au salaire de cent cinq francs (105 fr.) par mois.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, art. 3, § 10.

La présente décision aura effet à compter de la prise de service par l'intéressé.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

29 avril 1938. — Le préposé de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Camara M'Bemba, retour de congé de longue durée, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — M^{me} You, institutrice principale après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, précédemment en service à Mamou, est nommée directrice de l'école de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Gouin qui reste en fonction à la dite école en qualité d'adjointe.

M^{me} You est également chargée de la surveillance des études.

— L'élève Kéita Alamako est licencié de l'école d'apprentissage Georges Poiret, pour inaptitude physique.

2 mai 1938. — La solde mensuelle de M^{mes} Botti et Allainmat, institutrices auxiliaires, est fixée respectivement à 1.700 francs et 1.200 francs pour compter du 1^{er} mai 1938.

3 mai. — Le jeune Jean Soumah, de Forécariah, est admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou.

5 mai. — La jeune Marie Kéita, élève de l'orphelinat de métisses de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

— M^{me} Roignot, née Jourdan, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Condé Gossaga qui reçoit une autre affectation.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre cents francs (1.400 francs), payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le moniteur principal de 2^e classe Condé Sory du cadre local de l'Enseignement, en service à Banko (cercle de Kouroussa), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

— L'instituteur surnuméraire Condé Gossaga, du cadre commun secondaire de l'Enseignement, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Kouroussa en qualité d'adjoint au directeur, en remplacement de l'instituteur auxiliaire Coundouno Djoumé qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Coundouno Djoumé, du même cadre, en service à Kouroussa, est nommé directeur de l'école de Banko (cercle de Kouroussa), en remplacement du moniteur principal Condé Sory, suspendu provisoirement de ses fonctions.

— L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement Passy (Louis), en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Kassa en qualité de directeur de l'école.

6 mai. -- Le salaire mensuel du manœuvre Boubakar Diallo en service à l'Enseignement est fixé à deux cent cinquante francs (250 francs) pour compter du 1^{er} avril 1938.

Justice

12 mai. — M^{me} Grandmaire, dame dactylographe auxiliaire en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter du 30 avril 1938.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

9 mai 1938. — A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté général n° 3870 F. en date du 29 décembre 1937, une allocation forfaitaire au taux annuel de 600 francs, est allouée à chacun des fonctionnaires dont les noms suivent, en service à la Police, en rémunération des heures de présence auxquelles ils sont astreints en dehors des heures réglementaires de bureau :

MM. Villa, commissaire adjoint.

Barreyre, inspecteur principal.

Bès, inspecteur.

Gaugé, inspecteur.

Les intéressés seront astreints à assurer le service de permanence au Commissariat Central tous les dimanches et jours fériés de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — Le commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones, Magassouba Bandiougou, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Gaoual en qualité de gérant, en remplacement du commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, Diallo Mamadou Cellou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Diallo Mamadou Cellou, gérant du bureau de Gaoual, est affecté à Conakry (Recette principale).

6 mai 1938. — Le chef facteur de 3^e classe Calo Bamba du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté au bureau de Sigui, en remplacement du facteur auxiliaire stagiaire Momo Sylla, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le facteur auxiliaire stagiaire Momo Sylla du même cadre, en service à Sigui, est affecté à Bissikrima, en remplacement du chef facteur Calo Bamba qui a reçu une nouvelle affectation.

9 mai. — M^{me} Auvray est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et mise à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Figuières, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est acceptée pour compter du 30 avril 1938 la démission de son emploi offerte par M^{lle} Grandmaire (Renée), dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

12 mai. — Le surveillant de 4^e classe, Kaba Ansoumani, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Faranah (cercle de Dabola), est affecté à Conakry (Direction des Postes), en remplacement du surveillant stagiaire Mamadou Camara qui reçoit une nouvelle affectation.

Le surveillant stagiaire Mamadou Camara, du même cadre, en service à Conakry, est affecté à Faranah, en remplacement du surveillant Kaba Ansoumani qui reçoit une nouvelle affectation.

— Le nommé Diallo Amadou est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de manœuvre du 1^{er} juillet au 30 septembre 1938 inclus et affecté au bureau des Postes et Télégraphes de Boké, en remplacement numérique du surveillant de 1^{re} classe du cadre local Doumbouya Lansana en instance de départ en permission de trois mois.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de cinq francs (5 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — Le nommé Camara Tambassoulo est agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, avec le numéro m^{le} 149.

L'intéressé est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

7 mai 1938. — Le commis-expéditionnaire de 2^e classe, Barry Ousmane, retour de permission, est affecté à l'hôpital Ballay (Pharmacie d'approvisionnement).

— M. Pellegrino, médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 6 mai 1938 du paquebot *Banfora*, est affecté à l'hôpital Ballay et chargé des fonctions de médecin arraisonneur, du Service sanitaire des Prisons du chef-lieu, du Service sanitaire des troupes de la Garnison, du Chemin de fer et de l'Assistance médicale indigène en remplacement du Médecin lieutenant Le Moine muté.

M. Le Moine, médecin lieutenant des troupes coloniales, hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à la circonscription médicale de N'Zérékoré en remplacement du Médecin lieutenant Riou, rapatriable.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mai 1938. — M. Le Cosquer, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gaoual, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils, rapatrié.

M. Le Cosquer aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Sultan (Albert) est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boffa, en remplacement de M. Armanet, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics.

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — M. Constantin (Jean), est agréé à l'essai pendant une période d'un mois en qualité de comptable auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 3^e catégorie européenne.

— M. Le Pen, ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service à Coyah (cercle de Dubréka), est affecté à Conakry et chargé des fonctions de Chef de la subdivision des routes de la Basse-Guinée, à compter du départ de M. Gotteland, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire, rapatriable.

9 mai 1938. — M. Pinault est engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution journalière de quatre-vingts francs (80 fr.), exclusive de toute indemnité, payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3^e catégorie européenne.

— M. Atgé (René), est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de mille quatre cent cinquante francs (1.450 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1938. — M. Sabatié (Henri), élève administrateur des colonies, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé membre de la Commission de réception des figurines postales, instituée par décision n° 831 A. G. du 11 avril 1937, en remplacement de M. Montrat (Maurice), agent comptable principal, titulaire d'une permission de trois mois.

4 mai 1938. — M. Nobili, administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé membre de la Commission de surveillance du concours pour les emplois de comptable et dessinateur contractuel indigène des Chemins de fer et des Travaux publics, en remplacement de M. Le Chevalier, administrateur de 3^e classe, qui a reçu une nouvelle affectation,

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

MOUSSA SIDIBÉ, m^{le} 323, sergent garde-frontière du poste de Sambadougou, survenu à Faranah, le 24 avril 1938.

N'DIAYE BOUBOU Sow, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, précédemment en service à l'Inspection du Travail, survenu à Conakry, le 27 avril 1938.

DODJI BOCARY, mécanicien du cadre local du chemin de fer, survenu à Conakry, le 29 avril 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision en date du 25 avril 1938, les permis de recherches, première catégorie, accordés le 10 mai 1933 à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, sous les numéros 212 à 219 inclus sont annulés.

DÉPÔT DE TRANSITION DE LA GUINÉE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le 1^{er} juin 1938, à 9 heures, au Camp du Dépôt de Transition de la Guinée, il sera procédé à la passation d'un marché pour la fourniture de la viande fraîche nécessaire au Dépôt de Transition de la Guinée pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1938 inclus.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté chaque jour de 9 heures à 11 heures (dimanches exceptés) au bureau du Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée.

Une séance préparatoire au cours de laquelle seront reçues et examinées les demandes d'autorisation à soumissionner aura lieu le 28 mai 1938 à 9 heures au lieu indiqué ci-dessus.

Seules les personnes ayant un établissement de boucherie à Conakry ou fournissant déjà à la Troupe, seront admises à soumissionner.

Les soumissions dont le modèle se trouve chez le Commandant du Dépôt de Transition de la Guinée, seront acceptées jusqu'au 31 mai 1938 à 17 heures. Elles devront être sous pli fermé et cacheté. L'enveloppe les contenant devra porter la mention « Soumission ».

Avis de demande de concession provisoire agricole

Monsieur Joseph Lacam, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession de 20 hectares 90 ares 7 centiares environ sise de part et d'autre du ruisseau allant de Dahia à N'Yamaya et dit Mangué-Kouré, près du village de Mangué N'Yamana, canton du Moréah (cercle de Forécariah).

Les oppositions seront reçues par l'administrateur commandant le cercle de Forécariah jusqu'au 2 juillet 1938 et par le receveur des Domaines dans un délai de 2 mois à partir de la parution du présent au *J. O.* de la Guinée.

Caractéristiques du nouveau billet de 1.000 francs

qui sera mis prochainement en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale

Le billet de 1.000 francs nouveau type qui sera prochainement mis en circulation par la Banque de l'Afrique Occidentale, présente les caractéristiques principales suivantes :

Dimensions : 190^{m/m} × 110^{m/m} papier blanc.

RECTO : Au centre en premier plan, trois bustes groupés, formant allégorie : une jeune femme blanche couronnée de lauriers, protège de son manteau une femme noire tenant son enfant dans les bras.

A l'arrière plan et dominant ce groupe, un homme et une femme se tendant la main sur un fond jaune d'or ; au-dessus de leurs mains jointes se détache, dans un cartouche, le numéro général du billet.

A droite, on aperçoit, en filigrane une tête indigène turbannée. Au dessus du filigrane, la lettre et le numéro de la série du billet ; au-dessous, le numéro du billet dans la série.

A gauche, on lit de haut en bas le numéro du billet dans la série, la mention Mille francs, la date, la lettre et le numéro de la série.

Un cadre rectangulaire délimite ces motifs avec, en haut, dans un cartouche, l'indication « Banque de l'Afrique Occidentale » et aux angles supérieurs le chiffre 1.000.

VERSO : Le verso rappelle le recto vu dans une glace, cependant les numéros ont disparu, le couple de l'arrière plan a été remplacé par un motif floral et l'article 139 du Code Pénal s'est substitué aux date et signature.

REMARQUE IMPORTANTE : Les couleurs du recto sont sensiblement plus poussées que celle du verso.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS RECTIFICATIF A L'ADJUDICATION N° 22

Le dépouillement de l'adjudication n° 22 primitivement fixé au vendredi 20 mai 1938 est reporté au vendredi 10 juin 1938.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies du 26 mars 1938, la date de l'ouverture des épreuves du concours pour le grade d'Ingénieur principal des Travaux publics et des Mines est fixée au 28 novembre prochain.

Le programme a été publié au *Journal officiel* de la République Française du 11 mars 1938.

Le nombre de places a été fixé par arrêté ministériel du 16 octobre 1937.

Les dossiers des candidats devront parvenir au Chef de la Colonie le 1^{er} mai 1938, date limite.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PUBLICATIONS DOUANIÈRES

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier *J. O.* reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque **non barré** sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 60.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 60.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 60.

Jointie 0 fr. 65 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA

TELIMELE - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - KEDOUGOU feuille entière

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

Vient de paraître.

Feuille de LABÉ

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

La brochure : 3 fr. 50; par poste 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

*du Gouverneur général promulguant en Afrique
occidentale française le décret du 23 décem-
bre 1934, portant réglementation minière en Afri-
que occidentale française.*

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1938.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr. 40

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

Prix : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.